



Décision n° CODEP-DRC-2017-001964 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2017 refusant la demande d’autorisation de la SOCATRI à modifier le suivi des masses de matière fissile pour prévenir les risques de criticité de l’installation nucléaire de base n° 138, dénommée IARU (installation d’assainissement et de récupération de l’uranium), située sur le site du Tricastin (département du Vaucluse)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu le décret n° 2016-846 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance ;
- Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;
- Vu le décret du 29 novembre 1993 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0439 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 138, dénommée IARU et exploitée par la SOCATRI, située sur le site de Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-000971 du 12 janvier 2016 accusant réception de la demande d’autorisation ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-020151 du 24 mai 2016 demandant la mise à jour du dossier déposé ;

Vu la déclaration transmise par courrier SOC-D-2015-00286 du 14 décembre 2015 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 ; l'ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SOC-D-2016-00158 du 12 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 14 décembre 2015 susvisé AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification du suivi des masses de matière fissile réalisé pour prévenir les risques de criticité, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que, compte-tenu de sa nature, cette modification relève effectivement du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la SOCATRI doit compléter sa demande d'autorisation, le référentiel de sûreté de son installation et classer comme élément important pour la protection (EIP) le système d'information GFM participant à la maîtrise des risques de criticité,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation de la SOCATRI, ci-après dénommé « l'exploitant », consistant à modifier le suivi des masses de matière fissile de l'installation nucléaire de base n° 138 dans les conditions prévues par sa demande du 14 décembre 2015 et complétée par son courrier du 12 juillet 2016 susvisés est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 janvier 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Jean-Luc LACHAUME